

MOTION

Pas de ponction dans le vide sur les salaires du personnel communal

Le samedi 23 septembre 2023, quelle n'a pas été la surprise des employés communaux de recevoir un courrier postal leur signifiant une ponction de 1,9% sur leur salaire pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Selon le Conseil communal, cette « contribution financière » découle de la mesure no 105 du *Plan équilibre 22-26* ratifié en deuxième lecture par le Parlement jurassien quelques jours auparavant.

Arguant que le règlement sur le statut du personnel communal reprend le droit cantonal, l'exécutif a ainsi décidé, dans une évidente précipitation et sans consultation comme le prévoit pourtant l'art. 42 du même règlement, de sabrer 1,9% du salaire des employé-es de la commune.

Cette volonté de couper dans la masse salariale interpelle, quand on sait que les comptes 2022 ont permis de verser 600 000 fr. dans la réserve de politique budgétaire (qui atteint désormais 1,8 million) et que cette mesure permet, au bas mot, de réaliser une économie brute de 45 000 fr. par année.

Selon les données portées à notre connaissance, la commune de Val Terbi est l'une des rares, si ce n'est la seule, à avoir répercuté la mesure cantonale sur son personnel. Anticipant cet effet domino, le Délégué aux affaires communales de la RCJU a prévu l'ajout d'un alinéa au dispositif transitoire et l'a fait savoir aux communes dans son infolettre de juillet déjà. Cette disposition permet donc aux communes de maintenir le statut du personnel de l'Etat tout en dérogeant, dans l'esprit de l'autonomie communale, à la mesure cantonale.

On peut donc en déduire que c'est à dessein que le Conseil communal a décidé de profiter du *Plan équilibre cantonal 22-26* pour réduire ses dépenses sur le dos du personnel communal déjà mis à contribution par un gel des salaires en 2016.

Il est à souligner que le traitement des autorités communales (rétribution des conseillers communaux et jetons de présence, y compris du Conseil général) n'est pas concerné par cette mesure. Notons qu'au budget 2023, et grâce à l'appui du Conseil général, l'exécutif communal s'est vu octroyer une augmentation de son enveloppe de 55 000 fr. destinée à revaloriser la rémunération de ses membres ! Il convient, de notre point de vue, de s'imposer une certaine cohérence, à tout le moins une vraie retenue.

Propositions

1. Dans le but d'éviter une ponction non justifiée de 1,9% sur le traitement du personnel communal, tout en maintenant l'actuel statut cantonal, le Conseil communal est chargé de modifier les dispositions transitoires de l'article 91 du règlement sur le statut du personnel comme suit :

Article 91, ancienne teneur :

- ¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² S'agissant du traitement, les dispositions transitoires du décret du 18 décembre 2013 sur le personnel de l'État s'appliquent.

Article 91, nouvelle teneur, ajout d'un alinéa 3

- ¹ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ² S'agissant du traitement, les dispositions transitoires du décret du 18 décembre 2013 sur le personnel de l'État s'appliquent.
- ³ L'article 37a du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat ne s'applique pas.
- 2. En cas de refus par le Conseil général du point no 1 de la présente motion, et dans un souci de cohérence, il est demandé que le traitement des membres du Conseil communal (rétribution et jetons de présence) et du Conseil général (jetons de présence) soit soumis à une ponction de 1,9% pour la période 2024-2026.

Les modifications réglementaires devant être réalisées jusqu'à fin 2023 et cette intervention ayant un impact direct sur le budget 2024, les signataires de la présente motion demandent son traitement en urgence lors de la séance du Conseil général du 12 décembre 2023. Une demande de prise de position formelle, adressée au Conseil général, est corrélée à la présente motion selon l'article 32 alinéa 2 du Règlement du Conseil général.

Commune de Val Terbi, le 7 novembre 2023

Patrick Cerf (VTE, 1er porte-parole)

Laura Frund (Le Centre):